

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CITADIS

Centre Commercial Saint Sever
Rue Gadeau de Kerville - BP 91197
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.04.T.222
Code AIOT : 0003900410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement CITADIS implanté Centre Commercial Saint Sever Rue Gadeau de Kerville - BP 91197 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à récolter les prescriptions de la mise en demeure du 26 mai 2023 de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITADIS
- Centre Commercial Saint Sever Rue Gadeau de Kerville - BP 91197 76100 Rouen
- Code AIOT : 0003900410
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CITADIS est la société gérante de l'hypermarché E. LECLERC du centre commercial Saint-Sever à Rouen.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le rapport établi par l'organisme agréé suite au contrôle périodique en date du 24 octobre 2023 indique une non conformité (NCM4) constituée du non respect de la distance d'éloignement de 5 mètres des équipements clos en exploitation d'une capacité unitaire de plus de 300 kg (centrale positive n° 1 d'une capacité de 1 035 kg, centrale positive n° 2 d'une capacité de 450 kg) contenant des gaz à effet de serre fluorés inflammables ou toxiques vis-à-vis des limites de l'établissement. Cette non conformité n'en est pas une en réalité puisque les fluides concernés (fluide R404A et fluide R448A) ne sont ni inflammables, ni toxiques. La demande formulée le 27 novembre 2023 par la société CITADIS pour déroger à cette distance d'éloignement n'a pas lieu d'être et ne sera donc pas instruite par la préfecture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|--------------------------|
| 1 | Contrôle périodique ICPE par un organisme agréé | AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Système permanent de détection des fuites | AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure en date du 26 mai 2023 sont respectées par la société CITADIS. Aussi, il est proposé à M.le Préfet de lever les dispositions de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE par un organisme agréé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique 1185.2

Prescription contrôlée :

La société CITADIS, dont le siège social est situé rue Henri Gadeau de Kerville 76100 Rouen, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site exploité rue Henri Gadeau de Kerville 76100 Rouen:

- sous 2 mois:
 - le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, en justifiant de la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé de l'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE

Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter le rapport du contrôle périodique réalisé le 24 octobre 2023 par un organisme de contrôle technique basé à Marcq en Baroeul (59). Cet organisme est bien agréé pour le contrôle périodique des installations classées relevant de la rubrique 1185.2a de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système permanent de détection des fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sur la centrale dite "négative"

Prescription contrôlée :

La société CITADIS, dont le siège social est situé rue Henri Gadeau de Kerville 76100 Rouen, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site exploité rue Henri Gadeau de Kerville 76100 Rouen :

- sous 6 mois : l'article 5.1 du règlement européen 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, en équipant l'installation de production de froid dite « centrale négative » d'un système permanent de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter un justificatif (de la part de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité réalisant les contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés) attestant de la présence d'un détecteur permanent de fuite sur l'équipement intitulé Centrale Négative (d'une capacité de 220 kg en fluide R404A) disposée dans la salle des machines. Ce système repose sur la mesure physique du niveau de liquide dans la bouteille reliée à cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure